



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

MEMENTO A L'USAGE DES CANDIDATS

03 Avril 2013

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. Généralités.....	3
1.1. Textes applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France.....	3
1.2. Date des élections	4
1.3. Modalités de vote.....	4
2. Candidature.....	4
2.1. Conditions d'éligibilité : les inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....	4
2.2. La déclaration de candidature	5
2.2.1. Où déposer sa candidature ?.....	5
2.2.2. Quand déposer sa candidature?.....	5
2.2.3. Qui peut déposer le dossier de candidature?.....	5
2.2.4. Contenu d'un dossier de candidature.....	6
2.2.5. L'enregistrement des candidatures	7
3. Communication des listes électorales consulaires	8
4. Campagne électorale et propagande des candidats	9
4.1. Durée de la campagne électorale.....	9
4.2. Moyens de propagande autorisés	10
4.2.1. Réunions.....	10
4.2.2. Bulletins de vote, circulaires et affiches.....	10
4.3 Mise à disposition du matériel de vote, pour les électeurs et les bureaux de vote	12
4.3.1 Le contexte règlementaire.....	12
4.3.2 Le contrôle par la Commission électorale.....	12
4.3.3 Livraison par les candidats du matériel sur supports papier destiné aux électeurs et aux bureaux de vote	13
4.3.4 Envoi par la Commission électorale du matériel sur supports papier destiné aux électeurs et aux bureaux de vote	15
5. Représentants des candidats.....	16
5.1. Représentants des candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France.....	16
5.2. Assesseurs et délégués	16
6. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne	17
6.1. Déclaration du mandataire financier	18
6.2. Ouverture d'un compte bancaire unique	18
6.3. Où peut-on se procurer des carnets de reçus-dons ?	18
6.4. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne	18
6.5. Remboursement forfaitaire des frais de transport	19
6.6. Question du plafond des dépenses électorales	19
ANNEXES.....	20
Annexe 1 – Les 11 circonscriptions législatives	20
Annexe 2 – Calendrier prévisionnel.....	22
Annexe 3 – Décret n° 2013-161 du 22 février 2013 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2013	24
Annexe 4 – Liste des établissements en gestion directe.....	25
Annexe 5 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral.....	26
Annexe 6 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral.	27
Annexe 7 – Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches pour les élections législatives partielles organisées dans les 1 ^{ère} et 8 ^{ème} circonscriptions des Français établis hors de France	28
Annexe 8 – Décret n°	29
Annexe 9 – Nombre de bulletins de vote, de professions de foi et d'affiches pouvant être imprimés	30
Annexe 10 – Déclaration de candidature du candidat et d'acceptation de son remplaçant.....	31
Annexe 11- Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures	33

1. Généralités

Les futurs candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France sont invités à consulter le présent mémento préparé par le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur. Il recense en effet **les règles spécifiques** applicables à cette élection. **Les questions relevant du droit commun électoral sont traitées dans le mémento à l'usage de tous les candidats publié par le ministère de l'intérieur pour les élections législatives de 2012.**

Le présent mémento est disponible sur le site Internet du ministère des affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr) et sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr). Les candidats sont invités à se reporter également au mémento à l'usage des candidats aux élections législatives en métropole et outre-mer, qui a été publié en février 2012 par le ministère de l'intérieur.

Pour toute question complémentaire, les futurs candidats peuvent contacter :

- Le bureau des élections du ministère des affaires étrangères (listes électorales consulaires, modalités de campagne, propagande électorale, opérations de vote, information des électeurs)

27 rue de la Convention – CS 91 533 – 75732 PARIS Cedex 15
(assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) ;

- Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur (dépôts de candidatures, inéligibilités et incompatibilités, remboursement des frais de campagne après approbation du compte par la CNCCFP)

Place Beauvau 75008 Paris (elections@interieur.gouv.fr) ;

- La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (modalités financières de la campagne : dépenses admissibles, plafonds de dépenses, mandataires financiers, reçus-dons, dépôt du compte de campagne)

34-36 rue du Louvre - 75042 Paris Cedex 1 (01 44 09 45 09). Cette commission a élaboré un guide du candidat et du mandataire 2012, disponible sur son site internet (www.cnccfp.fr). Pour les questions relatives aux comptes de campagne et aux remboursements des frais de campagne, les futurs candidats sont invités à s'y référer.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France

- Constitution : art. 24 et 25 ;

- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et des sénateurs ;

- Code électoral :

Partie législative : Titres I et II du livre Ier, sous réserve des dispositions prévues aux articles LO 328 et 329, L. 330 à L. 330-16

Partie réglementaire : Titre I du Livre Ier, sous réserve des dispositions prévues au livre III, soit :

- art. R. 5-1, R. 12, R. 14 (alinéa 2), R. 15-1 à R. 15-6, R. 26, R. 27, R. 28 (alinéa 4), R. 29, R. 30, R. 33, R. 34, R. 36, R. 38 à R. 40, R. 42, R. 44 à R. 55, R. 57 à R. 61, R. 62 à R. 66, R. 66-2 à R. 69, R. 71 à R. 80, R. 94 à R. 106, R. 108, R. 109.

- art. R 172 à R 179-1.

Tableau n° 1 ter annexé au code électoral.

1.2. Date des élections

Les élections partielles organisées suite à l'annulation par le Conseil Constitutionnel, le 15 février 2013, des résultats des 1^{ère} et 8^{ème} circonscriptions auront lieu :

a) Pour le vote électronique : du mercredi 15 mai 2013 à 12 heures, heure de Paris au mardi 21 mai 2013 à 12 heures, heure de Paris, pour le 1^{er} tour. Du mercredi 29 mai à 12 heures, heure de Paris au mardi 4 juin 2013 à 12 heures, heure de Paris, pour le second tour.

b) Pour les scrutins à l'urne :

Les samedis 25 mai et 8 juin 2013 pour la 1^{ère} circonscription.

Les dimanches 26 mai et 9 juin pour la 8^{ème} circonscription.

1.3. Modalités de vote

Par dérogation au droit commun électoral et afin de tenir compte des spécificités de l'élection de députés par les Français de l'étranger, quatre modalités de vote ont été prévues par le législateur :

- le vote à l'urne en personne ;
- le vote par procuration ;
- le vote par correspondance électronique ;
- le vote par correspondance sous pli fermé. **Cette modalité de vote est réservée aux électeurs en ayant fait le choix.** Ce choix doit être effectué auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire au plus tard le 1^{er} mars de l'année de l'élection, soit le 1^{er} mars 2013 (Art. R. 176-4). Les électeurs ayant fait ce choix avant le 1^{er} mars 2012 pour les élections législatives générales de juin 2012 pourront à ce titre voter par correspondance aux élections partielles, sauf changement d'option depuis cette date.

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité : les inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Outre les inéligibilités de droit commun prévues aux articles L.O. 127 à L 136-3, l'article L.O. 329 fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député élu par les Français établis hors de France, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

Ainsi, les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature dans toute la circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

Ne pourront non plus être élus dans toute la circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;
- les consuls honoraires ;
- les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

NB : L'article LO 329 ne s'applique qu'aux ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat étranger et investis à ce titre, conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la mission de « *protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants* ».

Il ne s'applique donc pas aux ambassadeurs, représentants permanents de la France auprès d'organisations internationales¹.

2.2. La déclaration de candidature

2.2.1. Où déposer sa candidature ?

Les déclarations de candidatures sont déposées auprès du
Ministère de l'intérieur,
11 rue des Saussaies, 75008 Paris.

Pour faciliter le dépôt du dossier de candidature, le candidat pourra prendre rendez-vous auprès du bureau des élections et des études politiques du ministère, **par téléphone (01.40.07.21.95) ou par mail (elections@interieur.gouv.fr)**.

2.2.2. Quand déposer sa candidature ?

Elles doivent être déposées, pour le premier tour, à partir du lundi 29 avril 2013 et jusqu'au vendredi 3 mai 2013 à 18 heures, heure de Paris (Art. L. 157, R. 173 et R. 173-1). **Aucune candidature ne sera reçue le mercredi 1^{er} mai 2013.**

Pour le second tour, elles sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission électorale et jusqu'au mardi 28 mai 2013 à 18 heures, heure de Paris, dans les mêmes conditions (Art. R. 173 et R. 173-1).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

2.2.3. Qui peut déposer le dossier de candidature ?

Les déclarations de candidatures peuvent être déposées par :

- les candidats personnellement ;
- leur remplaçant ;
- un représentant, spécialement mandaté (Art. L. 330-5).

Dans ce cas, la déclaration est accompagnée du mandat donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

¹ Avis du Conseil d'Etat n° 385.371 du 14 juin 2011

2.2.4 Contenu d'un dossier de candidature

a) La déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (Art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

Elle peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni par le ministère de l'intérieur, et doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (Art. L. 155);
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature apposée par le candidat.

Pour mémoire, un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

Remarque : Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'Etat puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

b) Pièces à fournir à l'appui de la candidature

1-- Acceptation écrite du remplaçant.

Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. Le remplaçant doit y apposer sa signature.

2-- Pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur, c'est à dire :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale consulaire comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 (nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance) délivrée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire ou par le ministre des affaires étrangères dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (Art. R 173 et R. 173-2) ;
- soit, si le candidat est inscrit sur une liste électorale en France, une attestation d'inscription sur une liste électorale en France comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) (Art. R. 99) ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité sécurisée en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier

judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques (Art. R. 99).

3-- Afin de limiter les rejets, par la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, des comptes de campagnes de candidats qui n'auraient pas désigné de mandataires financiers, l'article L. 154 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Pour ce faire, le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir :

- soit le récépissé établi par les services de la Préfecture de Police de Paris (Art. L. 330-7) lors de la déclaration de son association de financement,
- soit le récépissé délivré par les services de la préfecture de Paris et d'Ile de France si le candidat a choisi une personne physique comme mandataire.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir lors de sa déclaration de candidature des pièces nécessaires à celle-ci.

4-- La déclaration de candidature est accompagnée, le cas échéant, du mandat donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre (Art. R. 173-1).

c) Pièces justificatives en cas de second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (Art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire (Art. R. 99 et L. 154).

2.2.5. L'enregistrement des candidatures

Pour le premier tour, **un reçu provisoire** est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

Le ministère de l'intérieur vérifie ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral (Art. R. 173-3). Si tel n'est pas le cas, le ministère de l'intérieur motive son refus d'enregistrement. Ce refus peut être contesté, dans les 24 heures qui suivent sa notification, par le candidat ou la personne qu'il désigne à cet effet auprès du tribunal administratif (Art. L.O 160 du code électoral modifié par la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et des sénateurs). Le juge administratif doit alors rendre sa décision au plus tard le troisième jour suivant le jour de sa saisine. S'il ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.

Lorsque les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées, **un récépissé définitif** est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (Art. L. 161).

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour ;
- la déclaration est similaire à celle du premier tour ;
- la déclaration est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le mardi 7 mai 2013 et, pour le second tour, le mercredi 29 mai 2013 (Art. R173-4).

3. Communication des listes électorales consulaires

En application de l'article L. 330-4 du code électoral, les candidats ou leurs représentants (et non le remplaçant), **dès réception du récépissé définitif de déclaration de candidature**, peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription législative à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères.

Tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication des listes électorales de la circonscription législative dans les mêmes conditions.

Par ailleurs :

- Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral² ;
- Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription électorale³ ;
- Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères.

Quelles pièces doit-on fournir pour obtenir communication ?

- Si la demande est faite par le candidat lui-même, une copie du récépissé définitif du dépôt de candidature est suffisante ;
- Si la demande est faite par un représentant du candidat : il conviendra de joindre à la copie du récépissé définitif une lettre signée du candidat autorisant le requérant à se voir communiquer la liste des électeurs de la circonscription ;
- Si la demande est faite par le mandataire dûment habilité d'un parti ou groupement politique : outre le mandat l'habilitant à demander communication de la liste des électeurs de la circonscription et les statuts du parti ou groupement, le mandataire devra établir la qualité de parti ou groupement politique, au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :
 - Soit en justifiant de la présentation de candidats aux dernières élections législatives dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi ;
 - Soit en produisant l'agrément, donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publié au Journal officiel, de l'association de financement du parti ou groupement politique (article 11-1 de la loi) ;

² Article 12 de l'ordonnance n° 59-260 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

³ Article 2bis de la loi n° 82-471 relative à l'assemblée des Français de l'étranger.

- Soit en produisant l'attestation de déclaration à la préfecture du mandataire financier du parti ou groupement politique (article 11-2 de la loi).

Si les conditions de communication sont remplies, le ministère des affaires étrangères et les consulats prennent rendez-vous avec les requérants afin de leur remettre, sous forme de CD-Rom, la liste des électeurs de leur circonscription.

- A l'occasion de ce rendez-vous, les requérants devront présenter une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).

Les restrictions à la communication des listes électorales consulaires.

L'article L. 330-4 alinéa 4 du code électoral prévoit que la faculté de communication des listes électorales consulaires peut être restreinte ou refusée « si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté ».

Auprès de quel service faire cette demande ?

Les candidats ou leurs représentants peuvent faire leur demande par mail ou par courrier auprès des postes consulaires de leur circonscription ou auprès du ministère des affaires étrangères:

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Bureau des élections
27, rue de la Convention
CS 91533
75732 PARIS Cedex 15
Courriel : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

4. Campagne électorale et propagande des candidats

A l'étranger, la campagne électorale ne pourra se dérouler que dans le respect du droit local.

4.1. Durée de la campagne électorale

Dans le cadre de l'élection législative partielle de la 1^{ère} circonscription, elle est ouverte à partir du dimanche 5 mai 2013 (Art. L. 164) et est close le vendredi 24 mai 2013. En cas de second tour, la campagne est ouverte le dimanche 26 mai 2013 et est close le vendredi 7 juin 2013.

Dans le cadre de l'élection législative partielle de la 8^{ème} circonscription, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à partir du lundi 6 mai 2013 à zéro heure (Art. L. 164) et s'achève le samedi 25 mai 2013 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 27 mai 2013 à zéro heure et est close le samedi 8 juin 2013 à minuit.

4.2. Moyens de propagande autorisés

4.2.1. Réunions

En application de l'article L. 330-6 du code électoral, l'Etat met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. Cette mise à disposition ne peut intervenir que **pendant la durée de la campagne électorale**. L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage ...).

Les locaux concernés par l'article L. 330-6 du code électoral sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires : ils peuvent, sous réserve des nécessités de service, être mis à disposition des candidats pour l'organisation de réunions tenues dans le cadre de la campagne électorale.
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas.
- Les établissements scolaires en gestion directe (Annexe 4): ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas à gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition en application de l'article L. 330-6 du code électoral. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent. Il leur appartient de décider de l'opportunité de mettre les locaux à disposition et de fixer, le cas échéant, la contribution due à raison de cette utilisation ainsi que ses modalités.

4.2.2. Bulletins de vote, circulaires et affiches

a) Bulletins.

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés **en une seule couleur** (ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin) au choix du candidat, sur papier blanc d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir **le format 105 x 148 millimètres**.

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R. 103). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (R. 30)

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

La mise à disposition des électeurs de bulletins de vote sur Internet, si elle n'est pas expressément interdite par le code électoral, expose néanmoins les candidats à plusieurs risques pouvant conduire à l'annulation des votes en leur faveur par les bureaux de vote :

- à défaut de respect par les électeurs imprimant ces bulletins des dispositions pertinentes du code électoral (grammage, dimensions, respect des couleurs, *etc.*...), les bureaux de vote pourront annuler les bulletins au motif qu'ils contiennent des signes distinctifs ;
- l'absence de bulletin « de référence » examiné par la commission électorale peut également conduire les bureaux de vote à annuler l'ensemble des bulletins des candidats si les dispositions législatives et réglementaires ne sont pas respectées.

b) Circulaires.

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission électorale mentionnée à l'article L. 330-6, qu'une seule **circulaire** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (Art. R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (Art. R 27). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

L'utilisation de langues autres que le français est interdite s'agissant de la propagande officielle. Le candidat a toutefois la possibilité d'imprimer des documents de propagande en langue étrangère, dont le coût sera reporté sur le compte de campagne.

Chaque candidat peut remettre au président de la commission électorale une version électronique de sa circulaire, du même modèle et dans les mêmes conditions que les exemplaires imprimés. La commission électorale transmet ces documents dématérialisés aux ambassades et aux postes consulaires qui procèdent sans délai à leur mise à disposition par téléchargement par voie électronique (Art. R. 174-2).

c) Affiches

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, L. 330-6, R. 27, R. 28 et R. 174 du code électoral, les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Dans le cadre de l'élection de députés par les Français de l'étranger, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats. Ces emplacements sont situés à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, dans des zones ouvertes au public.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat (Art. L. 330-6).

Format des affiches :

- Grand format : 594 x 841 millimètres (maximum)

- petit format : 297 x 420 millimètres (maximum).

4.3. Mise à disposition du matériel de vote aux électeurs et aux bureaux de vote

4.3.1 Le contexte réglementaire de l'envoi des matériels de vote aux électeurs et aux bureaux de vote

Les candidats peuvent, en application des dispositions des articles R34 et R38 du code électoral, confier à la Commission électorale l'envoi de leurs bulletins de vote et circulaires (en copies papier) aux électeurs et aux bureaux de vote ou la mise en ligne des versions électroniques de leurs circulaires. Ils peuvent également faire le choix d'assurer eux-mêmes la diffusion du matériel électoral.

En outre, la Commission électorale n'étant pas tenue d'assurer l'envoi des matériels non conformes aux articles R27, R29 et R30 du code électoral, les candidats ont la possibilité de faire parvenir à la Commission électorale un exemplaire de leurs bulletins et circulaires afin qu'elle puisse s'assurer de leur conformité.

4.3.2 Le contrôle par la commission électorale

a) Comme précisé au point précédent, la commission électorale n'est pas tenue d'acheminer les bulletins et circulaires qui ne répondraient pas à ces prescriptions légales et réglementaires. Elle effectuera donc en amont un contrôle des circulaires et bulletins des candidats (en application des dispositions des articles R27-R30 et R103 du Code électoral).

b) Pour ce faire, un exemplaire de bulletin de vote et de circulaire devra être transmis à la Commission électorale :

- par voie postale à l'adresse suivante :

Secrétariat de la commission électorale
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Bureau MEN 029
27 rue de la Convention
CS 91 533
75 732 Paris Cedex 15

- par voie électronique à l'adresse suivante : circulaires-legislatives.fae@diplomatie.gouv.fr.

Ces circulaires seront de préférence en format pdf pesant moins de 2 méga-octets (2 Mo).

c) Dates de dépôt des spécimens pour contrôle par la Commission électorale

- **Pour le 1^{er} tour**, les candidats sont invités à déposer, s'ils le souhaitent, le texte de leur circulaire et de leurs bulletins **à partir du 30 avril 2013** et sans attendre la réception du récépissé définitif de candidature délivré par le ministère de l'intérieur.

La commission électorale a d'ores et déjà prévu de se réunir à cet effet **les 30 avril, 3 et 6 mai 2013 à 15H00**

- **Pour le 2nd tour**, les candidats sont invités à déposer, s'ils le souhaitent, le texte de leur circulaire et de leurs bulletins **à partir du 27 mai 2013**.

La commission électorale a d'ores et déjà prévu de se réunir à cet effet **les 28 (10H00) et 29 mai 2013 (17H00) pour le second tour**.

- **D'autres réunions pourront être organisées en tant que de besoin pour le premier et le second tour.**

- **Cas particulier du matériel de vote par internet**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, conformément à l'article R-176-3-8 du code électoral, le vote électronique débutera, pour le second tour, le mercredi 29 mai à 12h00. Ceux qui souhaiteraient apporter des modifications au bulletin de vote remis pour le premier tour sont donc invités à produire à la commission électorale un spécimen de leur nouveau bulletin avant le 28 mai 2013, à 18 heures, heure à laquelle le système de vote électronique pour le 2^{ème} tour sera définitivement scellé.

4.3.3. Livraison par les candidats des matériels sur supports papier, destinés aux électeurs et aux bureaux de vote

a) Dates de livraison

La **date limite de livraison** des bulletins de vote, des circulaires et des affiches des candidats est fixée au :

- **vendredi 10 mai 2013** à 12h00 (heure légale de Paris) pour le premier tour de scrutin
- **mercredi 29 mai 2013** à 17h00 (heure légale de Paris) pour le second tour de scrutin.

Les livraisons pourront toutefois avoir lieu à compter du :

- lundi 6 mai 2013 pour le premier tour de scrutin
- mardi 27 mai 2013 pour le second tour de scrutin

b) Lieux de livraison

Les bulletins de vote destinés à être disposés dans les bureaux de vote seront livrés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription auprès de la société :

SDV

50/52 avenue Paul Langevin

91130 RIS ORANGIS

Tél. : 01 69 02 85 16

Ouverture : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Les bulletins de vote ainsi que les circulaires des candidats destinés à être adressés aux électeurs seront livrés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription auprès de la société :

KOBA Global services

Route de Neuilly sous Clermont

60290 RANTIGNY

Interlocutrice : Martine SERFATY au 03 44 64 65 82

Les affiches imprimées par les candidats en vue d'être apposées sur les emplacements d'affichage prévus à l'article L 330-6 du code électoral seront livrées auprès de la société :

SDV

50/52 avenue Paul Langevin

91130 RIS ORANGIS

Tél. : 01 69 02 85 16

Ouverture : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

- c) Nombre de documents et formats de livraison – cf. Annexe 9

Bulletins :

Quantité conseillée pour la disposition dans les bureaux de vote :

1^{ère} circonscription : 167 037 ~~167 000~~

8^{ème} circonscription : 122 528 ~~123 000~~

Format de livraison : lots de 1000 bulletins rangés dans des cartons mis sur palettes.

Quantité conseillée pour l'envoi aux électeurs :

1^{ère} circonscription : 167 037 ~~167 000~~

8^{ème} circonscription : 122 528 ~~123 000~~

Format de livraison : lots de 1000 bulletins rangés dans des cartons mis sur palettes.

Circulaires

Quantité conseillée pour l'envoi aux électeurs :

1^{ère} circonscription : 159 445 ~~167 000~~

8^{ème} circonscription : 116 958 ~~123 000~~

Format de livraison : **Format A4, à plat, non pliées, non encartées.**

Conditionnement : En caisse carton, sans lien, avec étiquette référence collée sur face visible, au format A3 : livrer plié en A4,

palette perdue 80 x 120 cm (semi-lourde), palette filmée et étiquette sur chaque palette avec référence, quantité et indication MAE – Français établis hors de France, bordereaux de livraison précis avec référence du candidat, nombre de palettes, nombre d'exemplaires, indication MAE – Français établis hors de France.

Affiches :

Quantité conseillée pour l'affichage prévu à l'article L 330-6 du code électoral :

1^{ère} circonscription : 200

8^{ème} circonscription : 102

Format de livraison : À plat, sur palettes (80 x 120 ou 100 x 120 cm).

Conditionnement : les affiches sont conditionnées en tube au fur et à mesure de leur dépôt. Un tube pourra contenir les affiches d'un ou plusieurs candidats. Les frais de conditionnement y compris les tubes sont pris en charge par le Ministère des Affaires étrangères.

4.3.4. L'envoi par la commission électorale du matériel aux électeurs et aux bureaux de vote

La commission électorale :

- adressera, au plus tard le mardi 14 mai 2013 pour le premier tour et au plus tard le jeudi 30 mai 2013 pour le second tour à tous les électeurs des 2 circonscriptions, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat (Art. R. 174 et R. 174-1) ;

- enverra dans chaque ambassade ou poste consulaire de la circonscription, au plus tard le mardi 14 mai 2013 pour le premier tour et le jeudi 30 mai 2013 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (Art. R.34, R. 174 et R. 174-1).

Le candidat peut également assurer lui-même la distribution de ses documents électoraux au président du bureau de vote le jour du scrutin (Art. L. 58).

NB : Toute information utile à l'électeur pour voter lors du scrutin peut lui être adressée par voie postale ou courrier électronique. Cet envoi peut être effectué par le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire (Art. R.176).

4.4. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux professions de foi et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L.167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et professions de foi, ainsi que les frais d'affichage.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement est effectué par le ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;
- un nombre de professions de foi égal au nombre des électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des professions de foi et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au formats fixées aux points précédents.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. (cf annexe 7 : arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches pour les élections législatives partielles organisées dans les 1^{ère} et 8^{ème} circonscriptions des Français établis hors de France).

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au ministre de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture.

5. Représentants des candidats

5.1. Représentants des candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France

Les candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France peuvent désigner un représentant. Ils communiquent le nom de leur représentant au ministre des affaires étrangères au plus tard le vendredi 17 mai 2013 à 18 heures (Art. R. 176-1-13). Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères.

En application des articles R. 176-1-13, R. 176-1-3 et R. 176-1-6, les représentants des candidats ont la possibilité de désigner des délégués et assesseurs.

5.2. Assesseurs et délégués

a. Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **assesseur** par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (Art. R.176-1-3).

b. Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **délégué** et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote. Les délégués titulaires et suppléants doivent être inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription où se déroule le scrutin (Art. R. 176-1-6).

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants désignés par les candidats ou leur représentant, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, au plus tard **le mercredi 22 mai 2013 à 18 heures (heure locale) pour la circonscription d'Amérique (1^{ère} circonscription électorale) et au plus tard le jeudi 23 mai 2013 à 18 heures (heure locale) pour l'autre circonscription (Art. R. 176-1 et R. 176-1-5).**

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un **récépissé de cette déclaration**, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux (Art. R. 176-1 et R. 176-1-5).

c. Dans le cadre de l'élection de députés par les Français établis hors de France, chaque candidat peut également désigner un **délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique**. Ces délégués sont informés des réunions du bureau du vote électronique, auxquelles ils peuvent assister avec voix consultative (Art. R. 176-3-2). Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués sont notifiés au président du bureau du vote électronique au **plus tard le jeudi 9 mai 2013 à 18 heures** (heure légale de Paris).

Les candidats doivent transmettre les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale et adresse électronique de leur délégué au Président du Bureau de vote électronique (BVE) avant le 9 mai 2013 à 18h00 (heure de Paris), par courrier électronique à l'adresse coordonnees-delegues-candidats.fae@diplomatie.gouv.fr ou par courrier postal à l'attention du Secrétariat du BVE - DFAE - 27 rue de la Convention – CS 91533 – 75 732 Paris Cedex 15.

La 1^{ère} réunion du bureau du vote électronique (génération et remise des clés de déchiffrement de l'urne) se déroulera **le vendredi 10 mai 2013** au Centre de Conférences Ministériel – 27, rue de la Convention Paris 15^{ème}. Le calendrier des opérations de vote par voie électronique sera précisé à cette occasion, ainsi que la date de la formation organisée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral. **Une première séance de formation est d'ores et déjà prévue le 7 mai à 17 heures pour ceux des délégués qui auraient déjà été désignés.**

6. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne

Outre les dépenses de propagande, les candidats qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ~~à l'un des deux~~ **au premier** tours de scrutin, et dont les comptes de campagne auront été validés par la Commission nationale des comptes de campagne pourront se faire rembourser :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5% du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite des plafonds prévus par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 175-4) – cf. point 6.2.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le 15 février 2013.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2012, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cncfp.fr.

Les articles L. 52-4 à L. 52-18 et R. 39-1 à R. 39-5 du code électoral fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale. S'agissant plus particulièrement de l'élection de députés par les Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 du même code.

6.1. Déclaration du mandataire financier

Chaque candidat doit déclarer un **mandataire**. Il peut s'agir d'un mandataire financier personne physique ou d'une association de financement électorale (Art. L. 52-4). Cette déclaration doit être déposée :

- à la **préfecture de Paris et d'Ile de France (Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, elections@paris-idf.gouv.fr)** si le mandataire financier est une personne physique ;
- à la **préfecture de police de Paris (Direction de la police générale, Bureau des polices administratives, Section des associations, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, prefpol.dpg-4ebassociations@interieur.gouv.fr)** si le mandataire financier est une association de financement électorale.

Dans le cas d'élections générales, le mandataire financier peut être déclaré dès le début de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée.

6.2. Ouverture d'un compte bancaire unique

Dans le cadre de l'élection de députés par les Français de l'étranger, le mandataire peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son remplaçant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (Art. L. 330-6-1).

Pour les 1^{ère} et 8^{ème} circonscriptions des Français établis hors de France, une fois désigné, le mandataire est tenu d'ouvrir un **compte bancaire unique en France** (Art. L. 330-7). Pour mémoire, l'arrêté du 5 octobre 2011 ne prévoit pas la possibilité pour le mandataire d'un candidat aux élections législatives d'autoriser une personne à ouvrir un compte spécial dans un des pays composant la 1^{ère} et la 8^{ème} circonscription.

6.3. Où peut-on se procurer des carnets de reçus-dons ?

Les mandataires financiers des candidats peuvent retirer les carnets de reçus-dons auprès de la Préfecture de Paris Ile de France :

Contact : Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

elections@paris-idf.gouv.fr

6.4. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Rappel du droit commun : En application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est effectué par le ministère de l'intérieur après approbation des comptes de campagne du candidat par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Pour obtenir ce versement, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du ministère de l'intérieur. Toutefois, il est recommandé à chaque candidat, dès l'enregistrement de sa candidature, de déposer auprès de celui-

ci un relevé d'identité bancaire, ainsi que les 10 premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale, afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de son remboursement.

6.5. Remboursement forfaitaire des frais de transport

~~Rappel du droit commun : En application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.~~

Dans le cadre de l'élection de députés par les Français établis hors de France, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 (L. 330-9). L'Etat rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 175-4) (Annexe 6). Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (R. 175-5).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

Un mémento de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France précisera ce point.

6.6. Question du plafond des dépenses électorales

En application des dispositions de l'article L52-11 du code électoral, les plafonds de dépenses de campagne des candidats aux élections législatives sont calculés, dans chaque circonscription, sur la base suivante :

- 38 000 euros par candidat, majoré de 0,15 euros par habitant de la circonscription (au 1^{er} janvier de l'année 2013).
- application du coefficient d'actualisation de 1,26 inscrit dans le décret N°2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés.

Le plafond de remboursement correspond quant à lui à 47,5% du plafond des dépenses.

ANNEXES

Annexe 1 – Les 11 circonscriptions législatives

Article Annexe tableau n° 1 ter du code électoral

CIRCONSCRIPTION	COMPOSITION
1re circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canada : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver ; - Canada : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec ; - Etats-Unis : 1re circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington ; - Etats-Unis : 2e circonscription : circonscription consulaire de Chicago ; <li style="padding-left: 20px;">- Etats-Unis : 3e circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans ; - Etats-Unis : 4e circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco.
2e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador ; <li style="padding-left: 20px;">- Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela ; <li style="padding-left: 40px;">- Brésil, Guyana, Suriname ; <li style="padding-left: 20px;">- Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay ; - Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago.
3e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">- Irlande ; <li style="padding-left: 20px;">- Royaume-Uni ; - Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie ; <li style="padding-left: 20px;">- Lituanie, Norvège, Suède.
4e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">- Belgique ; <li style="padding-left: 20px;">- Pays-Bas ; <li style="padding-left: 20px;">- Luxembourg.
5e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">- Andorre ; <li style="padding-left: 20px;">- Espagne ; <li style="padding-left: 20px;">- Monaco ;

	- Portugal.
6e circonscription	Circonscription électorale (AFE) : Liechtenstein, Suisse.
7e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Allemagne : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg ; - Allemagne : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart ; - Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République tchèque, Slovaquie.
8e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège ; - Chypre, Grèce, Turquie ; - Israël.
9e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Algérie ; - Maroc ; - Libye, Tunisie ; - Burkina, Mali, Niger ; - Mauritanie ; - Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone ; - Côte d'Ivoire, Liberia.
10e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe ; - Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles ; - Egypte, Soudan ; - Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie ; - Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie ; - Bénin, Ghana, Nigéria, Togo ; - Cameroun, République centrafricaine, Tchad ; - Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe ; - Angola, Congo, République démocratique du Congo ; - Irak, Jordanie, Liban, Syrie ; - Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen.
11e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine ; - Circonscription consulaire de Pondichéry ; - Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka ; - Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie ; - Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Vietnam ; - Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel

	<i>1^{ère} CIRCONSCRIPTION</i>	<i>8^{ème} CIRCONSCRIPTION</i>	<i>Dates de réunion de la commission électorale</i>
Lun. 29/04	Début de la période de dépôt des candidatures	Début de la période de dépôt des candidatures	
Mar. 30/04			Réunion à 15 heures
Mer. 01/05			
Jeu. 02/05			
Ven. 03/05	Date limite de dépôt des candidatures	Date limite de dépôt des candidatures	Réunion à 15 heures
Sam. 04/05			
Dim. 05/05	Début campagne électorale		
Lun .06/05		Début campagne électorale	Réunion à 15 heures
Mar. 07/05	Date limite publication des candidatures	Date limite publication des candidatures	
Mer. 08/05			
Jeu. 09/05	Date limite de notification par les candidats des délégués pour le bureau du vote électronique	Date limite de notification par les candidats des délégués pour le bureau du vote électronique	
Ven. 10/05	Date limite de remise du matériel électoral (bulletins, circulaires et affiches) - 12H00-	Date limite de remise du matériel électoral (bulletins, circulaires et affiches)	
Sam. 11/05			
Dim. 12/05			
Lun. 13/05			
Mar. 14/05	Date limite d'envoi du matériel électoral par la commission électorale	Date limite d'envoi du matériel électoral par la commission électorale	
Mer. 15/05			
Jeu. 16/05			
Ven. 17/05	Date limite de désignation par les candidats de leur représentant (18h)	Date limite de désignation par les candidats de leur représentant (18h)	
Sam. 18/05			
Dim. 19/05			
Lun. 20/05			
Mar. 21/05			

	1^{ère} CIRCONSCRIPTION	8^{ème} CIRCONSCRIPTION	Dates de réunion de la commission électorale
Mer. 22/05	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18 heures, heure locale)		
Jeu. 23/05	Date limite réception des votes par correspondance (12H00 heure locale)/ mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18 heures, heure locale)	
Ven. 24/05	Fin campagne électorale (minuit)	Date limite réception des votes par correspondance (12H00 heure locale)/ mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement	
Sam. 25/05	1 ^{er} tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur	Fin campagne électorale (minuit)	
Dim. 26/05	Début campagne électorale	1 ^{er} tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur / Dépouillement de l'urne électronique	
Lun. 27/05		Début campagne électorale	
Mar. 28/05	Fin dépôt des candidatures	Fin dépôt des candidatures	Réunion à 10 heures
Mer. 29/05	Limite publication des candidatures	Limite publication des candidatures	Réunion à 17 heures
Jeu. 30/05	Date limite d'envoi matériel électoral par la commission électorale	Date limite d'envoi du matériel électoral par la commission électorale	
Ven. 31/05			
Sam. 01/06			
Dim. 02/06			
Lun. 03/06			
Mar. 04/06			
Mer. 05/06	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18 heures, heure locale)		
Jeu. 06/06	Date limite réception des votes par correspondance / mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18 heures, heure locale)	
Ven. 07/06	Fin campagne électorale	Date limite réception des votes par correspondance / mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement	
Sam. 08/06	2 nd tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur	Fin campagne électorale	
Dim. 09/06		2 nd tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur / Dépouillement de l'urne électronique	
Lun. 10/06	Date limite de recensement général des votes par la commission électorale	Date limite de recensement général des votes par la commission électorale	
Mar. 11/06	Proclamation des résultats par la commission électorale	Proclamation des résultats par la commission électorale	

Annexe 3 – Décret n° 2013-161 du 22 février 2013 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2013

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu le code électoral, notamment son article L. 330-1 et son tableau n° 1 ter annexé ;
Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France,
Décrète :

Article 1

Au 1er janvier 2013, la population des Français établis dans chacune des circonscriptions délimitées conformément au tableau n° 1 ter annexé au code électoral est la suivante :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	INSCRITS AU 1er JANVIER 2013
1re circonscription	203 818
2e circonscription	97 425
3e circonscription	155 882
4e circonscription	167 064
5e circonscription	121 751
6e circonscription	158 862
7e circonscription	139 537
8e circonscription	143 918
9e circonscription	145 300
10e circonscription	147 789
11e circonscription	129 708
Total	1 611 054

Article 2

Le ministre des affaires étrangères et la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 4 – Liste des établissements en gestion directe dans les circonscriptions 1 et 8

ETABLISSEMENTS EN GESTION DIRECTE DE L'AEFE

PAYS	POSTE	ETABLISSEMENT
ITALIE	MILAN	LYCEE FRANCAIS STENDHAL DE MILAN
ITALIE	ROME	ECOLE FRANCAISE DE NAPLES ALEXANDRE DUMAS
ITALIE	ROME	LYCEE CHATEAUBRIAND DE ROME
TURQUIE	ANKARA	LYCEE FRANCAIS CHARLES DE GAULLE - ANKARA

Annexe 5 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l’application de l’article L. 330-6-1 du code électoral.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 330-6-1, R. 175-1 et R. 175-2,

Arrêtent :

Article 1 :

La liste des pays dans lesquels le mandataire d'un candidat aux élections législatives peut, en application du premier alinéa de l'article L. 330-6-1 du code électoral, autoriser une personne à ouvrir un compte spécial est fixée dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION	PAYS
2e circonscription	Argentine, Belize, Brésil, Chili, Cuba, Guyana, Haïti, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Venezuela
3e circonscription	Islande
7e circonscription	Albanie, Serbie
9e circonscription	Algérie, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Libye, Maroc, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie
10e circonscription	Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Kenya, Koweït, Madagascar, Malawi, Mozambique, Oman, Qatar, République centrafricaine, Soudan, Somalie, Syrie, Zimbabwe
11e circonscription	Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Biélorussie, Birmanie, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Fidji, Kirghizstan, Iran, Laos, Maldives, Moldavie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Vietnam

Annexe 6 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-11-1, L. 125, L. 330-9 et R. 175-4,

Arrêtent :

Article 1 :

Les plafonds prévus au second alinéa de l'article L. 330-9 du code électoral sont fixés, pour chaque circonscription électorale des Français établis hors de France déterminée conformément au tableau n° 1 ter annexé au même code, ainsi qu'il suit :

- 1° Pour la 1^{re} circonscription : 33 100 euros ;
- 2° Pour la 2^e circonscription : 20 600 euros ;
- 3° Pour la 3^e circonscription : 17 600 euros ;
- 4° Pour la 4^e circonscription : 4 800 euros ;
- 5° Pour la 5^e circonscription : 7 200 euros ;
- 6° Pour la 6^e circonscription : 2 800 euros ;
- 7° Pour la 7^e circonscription : 15 200 euros ;
- 8° Pour la 8^e circonscription : 12 200 euros ;
- 9° Pour la 9^e circonscription : 9 200 euros ;
- 10° Pour la 10^e circonscription : 47 700 euros ;
- 11° Pour la 11^e circonscription : 49 200 euros.

Le montant du remboursement éventuel prévu au même article s'entend toutes taxes comprises.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 7 – Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches pour les élections législatives partielles organisées dans les 1^{ère} et 8^{ème} circonscriptions des Français établis hors de France

Arrêté à paraître

Annexe 8 – Décret n°

Décret à paraître

Annexe 9 –Nombre de bulletins de vote, de professions de foi et d'affiches pouvant être imprimés

	Nombre d'électeurs	Nombre d'électeurs votant par correspondance	Nombre de bureaux de vote	Nombre de bulletins de vote à destination des électeurs	Nombre de bulletins de vote à destination des bureaux de vote	Nombre de professions de foi	Grandes affiches (1)	Petites affiches (2)
1ère circonscription	151 852	13 864	100	167 037	167 037	159 445	200	200
8ème circonscription	111389	3 866	51	122 528	122 528	116 958	102	102

(1) Les candidats ont le droit d'imprimer deux grandes affiches identiques par panneau d'affichage, la seconde grande affiche étant prévue pour être apposée en cas de dégradation de la 1ère affiche.

(2) Les candidats ont le droit d'imprimer et de faire apposer deux petites affiches pour annoncer la tenue de réunions électorales

Annexe 10 – Déclaration de candidature du candidat et d'acceptation de son remplaçant

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES PARTIELLES DE 2013

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ⁴

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁵ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ⁶ :

Étiquette politique choisie :

déclare vouloir poser ma candidature aux élections législatives partielles de 2013 dans la
circonscription d ⁷

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 176 du code électoral :

Madame - Monsieur ⁸

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁹ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Paraphe du candidat :

Domicile :

⁴ Rayer la mention inutile

⁵ Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

⁶ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 11. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

⁷ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où la candidat se présente

⁸ Rayer la mention inutile

⁹ Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

Profession ¹⁰ :

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale consulaire délivrée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire ou par le ministre des affaires étrangères dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de candidature), soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

¹⁰ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES PARTIELLES DE 2013
ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT**

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ¹¹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹² :

Sexe :Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ¹³ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M ¹⁴

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections législatives partielles de 2013 dans la circonscription d ¹⁵

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du remplaçant

¹¹ Rayer la mention inutile

¹² Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

¹³ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 11. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

¹⁴ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

¹⁵ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente

**Annexe 11 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs-propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51	cadres sup (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises</i>

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	